

ARRIVE LE
- 9 JUL. 1937
DIRECTION REGIONALE
HAUTE-VIENNE

Préfecture de la
Haute-Vienne

4° Division

2ème Bureau

Etablissements Classés

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande présentée le 10 Octobre 1935 par M. LEGER
Jean, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une mégisserie
au lieu dit " Parpayat" commune d'ISLE,

Vu les plans produits à l'appui de la demande:

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par la loi du 20
Avril 1932 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommo-
des :

Vu les décrets des 17 Décembre 1918, 24 Décembre 1919,
3 Août 1932 et 30 Août 1934 rendus pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail, en date du 4
Septembre 1935 :

Vu le dossier de l'enquête prescrite du 14 au 28 Sep-
tembre 1935 :

Vu le procès-verbal de la dite enquête et l'avis de M.
le Commissaire-enquêteur, en date du 29 Septembre 1935.

Vu l'avis de la commission sanitaire de LIMOGES, en
date du 23 Novembre 1935 :

Vu l'arrêté du 29 Décembre 1935 prorogeant les délais
d'instruction de la demande :

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements clas-
sés, en date du 29 Décembre 1935 :

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date
du 8 Février 1936:

Considérant que M. LEGER, n'a présenté aucune observa-
tion aux conclusions du Conseil d'Hygiène qui lui ont été communi-
quées :

Considérant que l'établissement visé est rangé dans la
2ème classe de ceux reconnus dangereux insalubres ou incommodes (N°
231 de la nomenclature).

A R R E T E :

Article 1er.- M. LEGER, Jean, est autorisé à exploiter une mégisserie, à "Parpayat" commune d'ISLE, dans l'emplacement figuré sur le plan joint à sa demande et à charge par lui de se conformer aux conditions ci-après :

- 1°- les ateliers seront bien ventilés et le sol en sera rendu imperméable;
- 2°- les peaux seront traitées dès leur arrivée à la fabrique.
- 3°- les débris ou rognures de peaux seront enlevés fréquemment.
- 4°- Aucune mauvaise odeur ne devra se dégager des cuves de trempage;
- 5°- des dispositions seront prises pour éviter toute pollution des eaux de la rivière "La Vienne".

Article 2.- Les arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendraient nécessaires la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés

Article 5.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si, pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure l'établissement, cesse d'être exploité.

Article 6.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

Article 7.- Extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie, à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie d'ISLE et inséré par les soins de M. le Maire d'ISLE et aux frais de M. LEGER, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8.- Deux ampliations seront adressées à M. le Maire d'ISLE. L'une sera déposée aux archives de la Mairie, l'autre sera remise, aux fins de notification, à l'intéressé.

Deux ampliations seront également adressées, l'une à M. l'Inspecteur du Travail, l'autre à M. l'Inspecteur des Etablissements classés.

Article 9.- M. le Maire d'ISLE, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Préfecture, à LIMOGES, le 25 Mars 1936.

Le Préfet,

